



Information OIRH et législation sur le CO₂

État à l'avril 2025 : L'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver ([l'ordonnance sur une réserve d'hiver OIRH](#)) s'adresse, entre autres, aux exploitants de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours et d'installations de couplage-chaleur-force (installations CCF). Ces exploitants peuvent participer au système d'échange de quotas d'émission (SEQE ; ch. 1), prendre un engagement de réduction (ch. 2) ou s'acquitter de la taxe sur le CO₂ (ch. 4). Certains exploitants d'installations CCF sont par ailleurs soumis à l'obligation d'investir (ch. 3).

La présente fiche technique renseigne les exploitants des installations précitées sur la manière d'établir les rapports sur les émissions de CO₂ et sur les modalités du remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas de recours à la réserve d'électricité.

Les processus de remboursement en vertu de l'OIRH n'étant pas encore entièrement définis, aucune prétention ne peut être fondée sur la présente fiche technique.

Sous réserve de modifications

Table des matières

1	Système d'échange de quotas d'émissions (SEQE)	1
2	Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂)	2
3	Installations CCF soumises à l'obligation d'investir (art. 32a et 32b de la loi sur le CO₂) ...	3
4	Autres installations	4
5	Renseignements	4

1 Système d'échange de quotas d'émissions (SEQE)

1.1 Centrales de réserve

Une centrale de réserve fonctionnant avec des agents énergétiques fossiles qui produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité est rattachée au SEQE. En vertu de l'art. 41, al. 1^{er}, de l'ordonnance sur le CO₂, l'exploitant d'une telle centrale ne peut demander à en être exempté (opt-out).

Dans le cadre du suivi du SEQE, la totalité de l'énergie consommée et des gaz à effet de serre émis doit être indiquée, même si cette consommation et ces émissions sont motivées par un recours à la réserve. Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement pour la production d'électricité (art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂). Les émissions générées doivent être entièrement couvertes par des droits d'émission.

La taxe sur le CO₂ est remboursée dans sa totalité par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. En sont exceptés les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles visées à l'art. 96b de l'ordonnance sur le CO₂ qui obtiennent un remboursement partiel¹.

¹ Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles présentent la demande de remboursement à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) selon les modalités prévues à l'art. 96b de l'ordonnance sur le CO₂. La part de la taxe sur le CO₂ qui n'est pas restituée en vertu de la loi sur le CO₂ est remboursée en vertu de l'OIRH.



Sont réputées centrales thermiques à combustibles fossiles les centrales de réserve qui participent pour la première fois au SEQE depuis le 13 novembre 2019.

En vertu de l'art. 20, al. 3, OIRH, les coûts liés aux droits d'émission sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation. S'agissant des centrales thermiques à combustibles fossiles, l'indemnisation en cas de recours à la réserve couvre en outre la part de la taxe sur le CO₂ qui n'est pas restituée en vertu de la loi sur le CO₂ (art. 96b de l'ordonnance sur le CO₂).

1.2 Groupes électrogènes de secours

Les groupes électrogènes de secours d'un site couvert par le SEQE peuvent être utilisés au titre de réserve complémentaire. Ils sont alimentés soit avec des carburants (diesel, essence), soit avec des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel).

Dans le cadre du suivi du SEQE, la totalité de l'énergie consommée et des gaz à effet de serre émis (y c. carburants) doit être indiquée, même si cette consommation et ces émissions sont motivées par un recours à la réserve. Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement pour la production d'électricité (art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂). Les émissions générées doivent être entièrement couvertes par des droits d'émission.

La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles est remboursée dans sa totalité par l'OFDF dans le cadre de l'exemption de la taxe. Aucune taxe sur le CO₂ n'est perçue sur les carburants. Sur demande, l'OFDF rembourse l'impôt sur les huiles minérales

En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux droits d'émission sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation.

1.3 Installations de couplage chaleur-force (installations CCF)

Les installations CCF d'un site couvert par le SEQE peuvent être utilisées au titre de réserve complémentaire. Seuls des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel) sont admis pour l'exploitation des installations CCF (cf. art. 2, al. 1, de la loi sur le CO₂). Ils sont frappés de la taxe sur le CO₂.

Dans le cadre du suivi du SEQE, la totalité de l'énergie consommée et des gaz à effet de serre émis doit être indiquée, même si cette consommation et ces émissions sont motivées par un recours à la réserve. Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement pour la production d'électricité (art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂). Les émissions générées doivent être entièrement couvertes par des droits d'émission.

La taxe sur le CO₂ est remboursée dans sa totalité par l'OFDF. En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux droits d'émission sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation.

2 Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂)

2.1 Groupes électrogènes de secours

Les groupes électrogènes de secours d'un site faisant l'objet d'un engagement de réduction peuvent être utilisés au titre de réserve complémentaire. Ils sont alimentés soit avec des carburants (diesel, essence), soit avec des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel).

Dans le cas d'une alimentation avec des combustibles, la totalité de l'énergie consommée et des gaz à effet de serre émis doit être indiquée dans le cadre du suivi, même si cette consommation et ces émissions sont motivées par un recours à la réserve. Les carburants ne sont pas couverts par l'engagement de réduction.

Les émissions de CO₂ générées par la production d'électricité dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité ne seront pas prises en compte dans l'évaluation du respect ou du non-

respect de l'engagement de réduction à la fin de la période d'engagement (art. 72f de l'ordonnance sur le CO₂).

Les émissions de CO₂ générées lors de la production d'électricité destinée à la réserve complémentaire par les groupes électrogènes de secours doivent être compensées intégralement via la remise d'attestations nationales ou internationales (art. 7, al. 4, OIRH). Les attestations sont remises par l'exploitant ou, dans le cas d'un regroupement (*pooling*) d'installations, par l'agréinateur des groupes électrogènes de secours.

La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles est remboursée dans sa totalité par l'OFDF dans le cadre de l'exemption de la taxe. Aucune taxe sur le CO₂ n'est perçue sur les carburants. Sur demande, l'OFDF rembourse l'impôt sur les huiles minérales.

En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux attestations nationales ou internationales sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation.

2.2 Installations de couplage chaleur-force (installations CCF)

Les installations CCF peuvent être utilisées au titre de réserve complémentaire. Seuls des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel) sont admis pour l'exploitation des installations CCF (cf. art. 2, al. 1, de la loi sur le CO₂). Ils sont frappés de la taxe sur le CO₂.

Dans le cadre du suivi, la totalité de l'énergie consommée et des gaz à effet de serre émis doit être indiquée, même si cette consommation et ces émissions sont motivées par un recours à la réserve.

Les émissions de CO₂ générées par la production d'électricité dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité ne seront pas prises en compte dans l'évaluation du respect ou du non-respect de l'engagement de réduction à la fin de la période d'engagement (art. 72f de l'ordonnance sur le CO₂).

Les émissions de CO₂ générées lors de la production d'électricité destinée à la réserve complémentaire par les installations CCF doivent être compensées intégralement via la remise d'attestations nationales ou internationales (art. 7, al. 4, OIRH). Les attestations sont remises par l'exploitant ou, dans le cas d'un regroupement (*pooling*) d'installations, par l'agréateur des groupes électrogènes de secours.

La taxe sur le CO₂ est remboursée dans sa totalité par l'OFDF. En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux attestations nationales ou internationales sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation.

3 Installations CCF soumises à l'obligation d'investir (art. 32a et 32b de la loi sur le CO₂)

Les installations CCF peuvent être utilisées au titre de réserve complémentaire. Seuls des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel) sont admis pour l'exploitation des installations CCF (cf. art. 2, al. 1, de la loi sur le CO₂). Ils sont frappés de la taxe sur le CO₂.

La totalité de l'énergie consommée et des gaz à effet de serre émis doit être indiquée dans le rapport de suivi, qui est remis avec la demande de remboursement.

Les émissions de CO₂ générées lors de la production d'électricité destinée à la réserve complémentaire par les installations CCF doivent être compensées intégralement via la remise d'attestations nationales ou internationales (art. 7, al. 4, OIRH). Les attestations sont remises par l'exploitant ou, dans le cas d'un regroupement (*pooling*) d'installations, par l'agréateur des groupes électrogènes de secours.

Les exploitants d'installations CCF soumis à l'obligation d'investir présentent la demande de remboursement à l'OFEV selon les modalités prévues aux art. 98a et 98b de l'ordonnance sur le CO₂.

En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux attestations nationales ou internationales sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques, des autres coûts d'exploitation et de la taxe sur le CO₂, dont le remboursement n'est pas prévu par la législation sur le CO₂.

4 Autres installations

Le présent chapitre s'applique aux installations non rattachées au SEQE, ne faisant pas l'objet d'un engagement de réduction et n'étant pas soumises à l'obligation d'investir.

4.1 Groupes électrogènes de secours

Les groupes électrogènes de secours peuvent être utilisés au titre de réserve complémentaire. Ils sont alimentés soit avec des carburants (diesel, essence), soit avec des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel).

Les émissions de CO₂ générées lors de la production d'électricité destinée à la réserve complémentaire par les groupes électrogènes de secours doivent être compensées intégralement via la remise d'attestations nationales ou internationales (art. 7, al. 4, OIRH). Les attestations sont remises par l'exploitant ou, dans le cas d'un regroupement (*pooling*) d'installations, par l'agréagateur des groupes électrogènes de secours.

La taxe sur le CO₂ est remboursée dans sa totalité par l'OFDF. Aucune taxe sur le CO₂ n'est perçue sur les carburants. Sur demande, l'OFDF rembourse l'impôt sur les huiles minérales.

En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux attestations nationales ou internationales sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation.

4.2 Installations de couplage chaleur-force (installations CCF)

Les installations CCF peuvent être utilisées au titre de réserve complémentaire. Seuls des combustibles (huile de chauffage extralégère, gaz naturel) sont admis pour l'exploitation des installations CCF (cf. art. 2, al. 1, de la loi sur le CO₂). Ils sont frappés de la taxe sur le CO₂.

Les émissions de CO₂ générées lors de la production d'électricité destinée à la réserve complémentaire par les installations CCF doivent être compensées intégralement via la remise d'attestations nationales ou internationales (art. 7, al. 4, OIRH). Les attestations sont remises par l'exploitant ou, dans le cas d'un regroupement (*pooling*) d'installations, par l'agréagateur des groupes électrogènes de secours.

En vertu de l'art. 20, al. 5, OIRH, les coûts liés aux attestations nationales ou internationales sont indemnisés en cas de recours à la réserve, à l'instar des coûts liés à la taxe sur le CO₂, des coûts liés aux agents énergétiques et des autres coûts d'exploitation.

5 Renseignements

Échange de quotas d'émission :

Office fédéral de l'environnement, section Taxe sur le CO₂ et échange de quotas d'émission emissions-trading@bafu.admin.ch

Engagement de réduction :

Office fédéral de l'environnement, section Taxe sur le CO₂ et échange de quotas d'émission co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

Remboursement de la taxe sur le CO₂ et de l'impôt sur les huiles minérales :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, var@bazg.admin.ch